

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresse: au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne.....	75 frs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Toute commande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		Chaque annonce répétée	Moitié prix
	France ex A. E. F., A. F. N. ...	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
	Étranger	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs			
	Prix du numéro : Année courante...	75 frs	— Années antérieures...	100 frs		
	Recommandé : Année courante...	170 frs	— Années antérieures...	195 frs		
	Avion recom. : Année courante...	195 frs	— Années antérieures...	220 frs	Compte postal : 45-20 - DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

- 1971
7 juillet..... Décision ministérielle n° 7891 M.T.P.U.T.-D.T.R. habilitant M. Babacar Seck, adjoint technique des travaux publics à constater les infractions au Code de la route, réglementation des transports routiers et l'acréditant à titre d'expert 810
- 7 juillet..... Décision ministérielle n° 7892 M.T.P.U.T. habilitant M. Amadou Lamine Bâ, directeur des transports à constater les infractions au Code de la route et à la réglementation des transports routiers 810

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1970
28 septembre... Décret n° 70-1055 accordant la nationalité sénégalaise à M. Manuel Moreira, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.. 811

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1971
28 juillet..... Décret n° 71-840 portant rectification et approbation du budget de la commune de Diourbel, gestion 1971-1972 811
- 18 juin..... Arrêté ministériel n° 7008 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel-bar-restaurant à N'Gor. 812
- 18 juin..... Arrêté ministériel n° 7009 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'acquérir et d'exploiter un bar-restaurant 812
- 18 juin..... Arrêté ministériel n° 7010 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploiter un snack-bar sous le régime de la grande licence 812
- 18 juin..... Arrêté ministériel n° 7079 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploiter le bar-restaurant à l'enseigne « Le Paradou » 812
- 18 juin..... Arrêté ministériel n° 7080 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar sis à la rue 6 angle boulevard de la Gueule Tapée à Dakar 812

1971

- 18 juin..... Arrêté ministériel n° 7081 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance d'un bar-dancing 812
- 18 juin..... Arrêté ministériel n° 7082 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert d'une buvette 812
- 2 juin..... Arrêté ministériel n° 7184 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant sous le régime de la petite licence 812
- 22 juin..... Arrêté ministériel n° 7185 M.INT.-A.P.A. portant fermeture du bar à l'enseigne « Tourbillon » 812
- 22 juin..... Arrêté ministériel n° 7186 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons 813

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1970

- 28 juillet..... Décret n° 71-865 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subvention du F.E.D. » 813
- 28 juillet..... Décret n° 71-866 arrêtant les montants définitifs des prêts, objet des conventions de financement n°s 20-C-64-A- et 6-C-66-A, signées respectivement les 21 juillet 1964 et 5 juillet 1966 813
- 31 juillet..... Décret n° 71-910 portant modification des décrets n°s 67-176 du 24 février 1967 et 71-572 du 24 mai 1971 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissement sur subvention du F.E.D. » 814
- 3 juillet..... Décret n° 71-707 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis 814
- 6 juillet..... Décret n° 71-746 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 3892 D.G. 814
- 7 juillet..... Arrêté ministériel n° 7922 M.F.A.E.-D.I.D. prononçant l'affectation au profit du Ministère de l'Intérieur, d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 2394 D.G. 815
- 14 août..... Arrêté interministériel n° 10104 M.F.A.E.-M.D.R. portant résiliation du marché T-57-F.M. approuvé le 25 janvier 1971 815
- 11 août..... Décision ministérielle n° 9959 M.F.A.E.-D.F.E.1 autorisant le versement d'une somme de 38.401.000 francs C.F.A. au profit de la Société ITALCONSULT, au titre de la participation du Sénégal au projet d'étude de réorganisation de l'ONCAD 815

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1971

21 mai	Décret n° 71-568 bis portant nomination de M. Assane Seck en qualité de maître de conférences à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar	815
28 mai	Décret n° 71-617 portant nomination d'un maître de conférences à la faculté des sciences de l'Université de Dakar	815
28 mai	Décret n° 71-618 portant nomination d'un maître de conférences à la faculté des sciences de l'Université de Dakar	815
28 mai	Décret n° 71-619 portant nomination d'un maître de conférences stagiaire à la faculté des lettres et sciences humaines de Dakar	815
28 mai	Décret n° 71-620 portant nomination d'un maître de conférences à la faculté des sciences de l'Université de Dakar	815
2 juin	Décret n° 71-623 portant attribution d'allocations scolaires	815
2 juin	Décret n° 71-624 portant renouvellement d'une allocation scolaire en Espagne	816
2 juin	Décret n° 71-625 portant attribution d'une allocation scolaire	816
2 juin	Décret n° 71-626 portant attribution d'une allocation scolaire	816
2 juin	Décret n° 71-627 portant attribution d'allocations scolaires	816
2 juin	Décret n° 71-628 portant attribution d'une allocation scolaire	816
2 juin	Décret n° 71-629 portant attribution d'une allocation scolaire	816
28 juin	Décret n° 71-684 portant attribution d'allocations scolaires	816

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1971

4 juin	Décision ministérielle n° 6383 M.E.T.F.P.-EX.-C.S. portant organisation de l'examen du brevet de technicien et désignation du jury, session de 1971	816
4 juin	Décision ministérielle n° 6385 M.E.T.F.P.-EX.-C.S. portant organisation de l'examen du brevet supérieur d'études commerciales et désignation du jury pour la session de 1971	817
8 juin	Décision ministérielle n° 6527 M.E.T.F.P.-EX.-C.S. portant organisation de l'examen du C.A.P. de cuisinier, commis de restaurant et désignation du jury pour la session de 1971, centre de Dakar	817
8 juin	Décision ministérielle n° 6528 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant organisation de l'examen du C.A.P. et désignation du jury pour la session de 1971, centre de qualification industrielle de Dakar	818
8 juin	Décision ministérielle n° 6529 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant organisation des examens de la mention complémentaire et du certificat d'aptitude professionnelle horticole et désignation du jury, session de 1971, centre horticole de Cambérène	819
9 juin	Décision ministérielle n° 6566 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant organisation des C.A.P. féminins et désignation du jury, session de 1971, centre de Dakar	819

COUR D'APPEL

Procès-verbal de délibération du tribunal de première instance de Tambacounda	819
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	820
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTSDÉCISIONS MINISTÉRIELLES *habilitant certains fonctionnaires à constater des infractions du Code de la route*

Par décision ministérielle n° 7891 M.T.P.U.T.-D.T.R. en date du 7 juillet 1971 :

Article premier. — M. Babacar Seck, adjoint technique des travaux publics stagiaire, Mle de solde 55625-1, en fonction à la subdivision des transports routiers du Cap-Vert, à Dakar, est habilité à constater les infractions aux dispositions du Code de la route et du décret n° 63-545 du 31 juillet 1963 portant réglementation des transports routiers publics et privés de marchandises et de voyageurs sur toute l'étendue de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — M. Babacar Seck est accrédité à titre d'expert à :

— Faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention ou l'extension de validité du permis de conduire des véhicules automobiles;

— Procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (Code de la route).

Art. 3. — M. Babacar Seck percevra à compter de la date de signature de la présente décision une indemnité de cent francs par permis de conduire délivré au vu de son avis technique émis avoir fait subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu à l'article M9 du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 (annexe M).

Art. 4. — M. Babacar Seck prêterait serment devant le tribunal de première instance de Dakar après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 5. — M. Babacar Seck recevra une carte de service; la présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef de la division des transports routiers si son titulaire reçoit une affectation dans un autre service ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 6. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, appui et protection.

Art. 7. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Babacar Seck sur toute l'étendue de la Région du Cap-Vert, en qualité d'agent de la division des transports routiers.

Par décision ministérielle n° 7892 M.T.P.U.T.-D.T.R. en date du 7 juillet 1971 :

Article premier. — M. Mamadou Lamine Bâ, ingénieur des ponts et chaussées, directeur des transports, est habilité à constater sur toute l'étendue de la République du Sénégal, les infractions aux dispositions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962, portant code de la route (2^e réglementation) et du décret n° 63-545 du 31 juillet 1963 réglementant les transports routiers publics et privés de marchandises et de voyageurs.

Art. 2. — M. Mamadou Lamine Bâ prêterait serment devant le tribunal de première instance de Dakar, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 3. — M. Amadou Lamine Bâ, recevra une carte de service. La présente carte de service doit être obligatoirement déposée au Ministère chargé des Transports si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à ses activités professionnelles administratives (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Amadou Lamine Bâ, sur le territoire de la République du Sénégal, en qualité de directeur des transports.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 70-1055 du 28 septembre 1970

accordant la nationalité sénégalaise à M. Manuel Moreira sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2037. — M. Manuel Moreira, né en 1896 à Tidad (Cap-Vert), peintre, demeurant à Dakar, Pikine, parcelle n° 5721.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 septembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
chargé des relations avec les assemblées,

ABDOU RAHMANE DIOP.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 71-840 du 28 juillet 1971

portant rectificatif et approbation du budget de la commune de Diourbel, gestion 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu la délibération du conseil municipal de Diourbel en date du 4 mai 1971;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Diourbel, gestion 1971-1972, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 313		
<i>Cabinet du Président du Conseil municipal</i>		
Art. 203. — Carburant	750.000	542.316
Art. 618. — Cotisation à l'Association des maires	150.000	>
Art. 619. — Cotisation à la Fédération mondiale des Villes jumelées	30.000	>
Art. 620. — Fêtes officielles	400.000	>
Art. 621. — Réceptions publiques	400.000	>
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	>	120.577
Total du chapitre 313	6.180.073	5.112.916
Chapitre 323-1		
<i>Administration générale</i>		
Art. 618. — Cotisation à l'Association des maires	>	150.000
Art. 619. — Cotisation à la Fédération mondiale des Villes jumelées	>	30.000
Total du chapitre 323-1 ..	7.409.592	7.589.592
Chapitre 383		
<i>Voiries, squares et jardins</i>		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	>	347.139
Total du chapitre 383	777.745	1.124.884
Chapitre 393		
<i>Nettoient</i>		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	>	120.000
Total du chapitre 393	14.727.713	14.847.713
Chapitre 413		
<i>Service des eaux et assainissement</i>		
Sous-chapitre 413-1		
<i>Service des eaux</i>		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	>	1.186.901
Total du chapitre 413	4.630.087	5.816.988
Chapitre 423		
<i>Eclairage public</i>		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	500.000	1.232.386
Total du chapitre 423	5.230.087	5.962.473
Chapitre 508		
<i>Fêtes et cérémonies publiques</i>		
Art. 620. — Fêtes officielles	>	400.000
Art. 621. — Réceptions publiques	200.000	400.000
Total du chapitre 508	200.000	800.000
Chapitre 702		
<i>Voirie</i>		
Sous-chapitre 702-1/H		
<i>Parcs, squares et jardins</i>		
Art. 2110. — Aménagement des squares et jardins	1.514.348	>

Chapitre 704

Infrastructures à caractère industriel,
commercial ou artisanal

Sous-chapitre 704-1

Halles et marchés

	Au lieu de :	Lire
Art. 1018. — Construction de soucks et échoppes	1.100.000	»
Art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées	»	315.079
Total du chapitre 704	1.100.000	315.079

Le budget de la commune de Diourbel pour l'année financière 1971-1972 est arrêté à soixante-douze millions vingt mille six cent cinquante-sept francs (72.020.657) dont soixante-huit millions quatre cent cinquante-cinq mille cinq cent soixante-dix-huit francs (68.455.578) inscrits en section ordinaire et trois millions cinq cent soixante-cinq mille soixante-dix-neuf francs (3.565.079) inscrits en dépenses d'investissement.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Ministre des Finances
ABDOU DIOUF. et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant ouverture et exploitation de débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 7008 M.INT.-A.P.A. en date du 18 juin 1971 :

Article premier. — M. et M^{me} Carnot, domiciliés à Dakar, 63, avenue William-Ponty, sont autorisés à ouvrir et à exploiter un hôtel-bar-restaurant à N'Gor sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que les propriétaires intéressés seront tenus de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 7009 M.INT.-A.P.A. en date du 18 juin 1971 :

Article premier. — M. Georges Cardiel est autorisé à acquérir et à exploiter le fonds de commerce du bar-restaurant « Les Gourmets », sis 96, rue de Bayeux, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 7010 M.INT.-A.P.A. en date du 18 juin 1971 :

Article premier. — M. Ismaïla Diallo est autorisé à exploiter sous le régime de la grande licence, le snack-bar à l'enseigne « La Région », sis au n° 15, rue Aristide-Le-Dantec, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 7079 M.INT.-A.P.A. en date du 18 juin 1971 :

Article premier. — M^{me} Haas, née Lopez, demeurant 7, rue du Docteur Thèze, à Dakar, est autorisée à exploiter le fonds de commerce du bar-restaurant « Le Paradou » sis rue de Thiong angle Blanchot, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 7080 M.INT.-A.P.A. en date du 18 juin 1971 :

Article premier. — M. Mamadou Dramé est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la petite licence un bar à la rue 6 angle boulevard de la Gueule-Tapée, à Dakar, à l'enseigne « La Jeanne D'Arc ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 7081 M.INT.-A.P.A. en date du 18 juin 1971 :

Article premier. — M. Mamadou Lô est autorisé à gérer le bar-dancing à l'enseigne « POINT GAMA », sis rue Wagane-Diouf angle Galandou-Diouf, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 7082 M.INT.-A.P.A. en date du 18 juin 1971 :

Article premier. — M. Wazin, commerçant à M'Bour, est autorisé à transférer sa buvette dans l'escalier de M'Bour au titre foncier n° 2772.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 7184 M.INT.-A.P.A. en date du 22 juin 1971 :

Article premier. — M^{me} Georges Alexandre, née Odette Nahme, demeurant à Thiès, avenue Djibril-Diaw, est autorisée à ouvrir et à exploiter sous le régime de la petite licence un bar-restaurant.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 7185 M.INT.-A.P.A. en date du 22 juin 1971 :

Article premier. — Est prononcée, à compter du jour de notification à l'intéressé, la fermeture du bar à l'enseigne « LE TOURBILLON » sis au boulevard de la Gueule-Tapée et appartenant à M^{me} veuve M'Bodj, née Touré.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7186 M.INT.-A.P.A. en date du 22 juin 1971 :

Article premier. — M. Albert Gasse N'Dione, demeurant à Fandène (arrondissement de Pout, département de Thiès), est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 71-865 du 28 juillet 1971

portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissement sur subvention du F.E.D. »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Numéro de la convention	Numéro du projet	Nomenclature	Intitulé du projet	Crédits de paiement ouverts
610-SE	214-015-38	8-826-3029-2	Semence d'arachide d'huilerie 1971	136.500.000

Ar. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique, payeur délégué, est chargée de la gestion comptable de ces présents crédits.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur local du FED, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 71-866 du 28 juillet 1971

arrêtant les montants définitifs des prêts, objet des conventions de financement n°s 20-C-64-A et 6-C-66-A, signées respectivement les 21 juillet 1964 et 5 juillet 1966

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 relatif à la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale du trésor;

Vu le décret n° 65-520 du 14 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'ordonnateur délégué d'un compte spécial « Investissements sur subvention du FED »;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu l'instruction n° 93-MF-DB-4 du 3 juillet 1965 modifiée par l'instruction n° 125-MF-DB du 31 août 1965 sur la comptabilité des dépenses publiques;

Vu la convention de financement n° 610 signée au mois de juillet 1971 entre la Communauté Economique Européenne et le Gouvernement de la République du Sénégal relative au projet « Semence d'arachide d'huilerie 1971 »;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur subvention du Fonds européen de Développement, les crédits de paiement pour un montant de 136.500.000 francs C.F.A., destinés au financement de l'opération « Semence d'arachide d'huilerie, 1971 ».

Art. 2. — La détermination des crédits par chapitre et article est fixée comme suit :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu les conventions de financement n°s 20-C-64-A et 6-C-66-A respectivement des 21 juillet 1964 et 5 juillet 1966;

Vu les protocoles du 1^{er} juin 1971 arrêtant les montants définitifs des avances mobilisées dans le cadre des conventions de financement n°s 20-C-64-A et 6-C-66-A;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont définitivement arrêtés comme ci-dessous les montants des avances mobilisées et mises en œuvre pour la réalisation des projets, objet des conventions de prêt n°s 20-C-64-A et 6-C-66-A.

Convention	Projets	Nomenclature nationale	Crédits ouverts initialement	Montant des avances mobiliées	Crédits annulés
20-C-64-A du 21-7-1964	Sans numéro. Aménagement 30.000 ha dans le delta du fleuve Sénégal	6-721-0140-0	850.000.000	849.680.890	319.110
6-C-66-A du 5-7-1966	35-CD-66-VI-A-2 : Acquisition d'un lot de matériel agricole	6-822-6010-0	75.000.000	74.999.544	456

Art. 2. — Le remboursement des prêts consentis s'effectuera conformément aux dispositions des articles 20 à 24 en ce qui concerne la convention 20-C-64-A et celles des articles 21 à 25 en ce qui concerne la convention 6-C-66-A.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 71-910 du 31 juillet 1971
portant modification des décrets n° 67-176 du 24 février 1967
et 71-572 du 24 mai 1971 portant ouverture de crédits au
compte spécial « Investissements sur subvention du F.E.D. »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique
relative aux lois de finances;

Numéro de la convention	Numéro du projet	Nomenclature nationale	Désignation des opérations	C. P. ouverts
<i>Au lieu de :</i>				
408-SE	211-015-09	8-841-7500-2	Route du Diéri	
	211-015-10	8-823-0030-2	2 abattoirs régionaux	1.321.000.000
414-SE	211-015-12	8-841-3200-2	2 ponts en Casamance	100.000.000
				145.000.000
<i>Lire :</i>				
408-SE	211-015-09	8-841-7500-2	Route du Diéri	
	211-015-10	8-823-0030-2	2 abattoirs régionaux	1.483.264.493
414-SE	211-015-12	8-841-3200-2	2 ponts en Casamance	100.000.000
				145.000.000

(Le reste sans changement).

Fait à Dakar, le 31 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DÉCRETS ET ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant diverses mesures concernant le domaine national.

Par décret n° 71-707 en date du 2 juillet 1971 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, quartier Nord, rue Brière de l'Isle, d'une contenance de 208 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat aux héritiers Nancy Jupiter Diallo, qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissements;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 relatif à la nomenclature du budget de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 65-420 du 19 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'ordonnateur-délégué d'un compte spécial « Investissements sur subvention du FED »;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu l'instruction n° 93-MF-DB du 3 juillet 1965 modifiée par l'instruction n° 125-MF-DB du 31 août 1965 sur la comptabilité des dépenses publiques;

Vu la convention de financement n° 408-SE. du 2 août 1966 passée entre la Communauté Economique Européenne et le Gouvernement de la République du Sénégal et relative à la réalisation de la route du Diéri et des deux abattoirs régionaux de Saint-Louis et de Thiès;

Vu la lettre n° 319080 en date du 24 octobre 1969 de la Direction générale du FED;

Vu la lettre n° 310700 du 22 janvier 1969 de la Direction générale du FED;

Vu les lettres n° 873, 874 du 28 juin 1971 et 910 du 30 juin 1971 du contrôleur délégué du FED à Dakar;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 71-572 du 24 mai 1971 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Par décret n° 71-746 en date du 6 juillet 1971 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M. Ibrahima Sarr, directeur de l'école arabe Babou Salam, d'une parcelle de terrain sise à Pikine, route des Niayes, d'une contenance de 375 m² à distraire du titre foncier n° 3892 D.G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

Durée : 3 ans;

Loyer de principe de 1.000 francs par an;

Obligation : Mise en valeur dans un délai de 3 ans, à compter de la date d'approbation de l'acte, par la construction d'un bâtiment à usage d'école d'enseignement arabe, conformément au règlement d'urbanisme du secteur, d'une valeur minimum de 1.500.000 francs.

Promesse de vente : A toute époque du bail sous condition, réalisation de mise en valeur imposée qui sera constatée, à la requête du preneur par une commission administrative.

Interdiction :

— De changer la destination de l'immeuble;

— De céder ou de sous-louer en partie ou en totalité le terrain loué, sans autorisation préalable et écrite du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Résiliation pour :

- Non paiement de la redevance dans le délai fixé;
- Défaut de mise en valeur dans le délai fixé;
- Abandon du terrain;
- Cession ou location du droit au bail sans autorisation.

Droit de reprise par l'Etat pour la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par arrêté ministériel n° 7922 M.F.A.E. en date du 7 juillet 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère de l'Intérieur en vue de la construction des nouveaux bureaux et annexes de la préfecture de Nioro-du-Rip, d'une parcelle de terrain, sise à Nioro-du-Rip, d'une contenance de 5250 m² à distraire du titre foncier n° 2394 du Sine-Saloum, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 10104 M.F.A.E.-M.D.R. en date du 14 août 1971 portant résiliation du marché T-57-FM approuvé le 25 janvier 1971.

Article premier. — La marché T-57-FM approuvé le 25 janvier 1971, passé avec l'entreprise Jean Viandier pour :

- La prise en charge au magasin SOCOPAO à Dakar, des ossatures métalliques et des éléments de bardage livrés pour la réalisation de 26 hangars à semences d'arachide;
- Le transport de ces fournitures et le montage des divers éléments aux divers lieux d'implantation prévus;
- La réalisation des travaux de génie civil et de finition, est

Art. 2. — L'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation du marché.

Art. 3. — La prise en charge du matériel au magasin de la SOCOPAO, à Dakar et les travaux, objet du marché, seront confiés directement à la seconde entreprise moins disante, soit le Consortium d'Entreprises (C.D.E.), à Dakar pour le montant de 55.883.018 francs C.F.A.

Art. 4. — Dès notification du présent arrêté, le directeur de l'entreprise Viandier remettra les marchandises stockées dans le magasin de la SOCOPAO au directeur du Consortium d'Entreprises, en présence et sous le contrôle du directeur du génie rural ou de son représentant.

Art. 5. — En attendant l'approbation du nouveau marché qui sera passé avec le Consortium d'Entreprises, ce dernier supportera les frais d'entreposage et de gardiennage au magasin SOCOPAO, à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur des finances extérieures et le directeur du génie rural sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9959 M.F.A.E.-D.F.E.-1 en date du 11 août 1971 autorisant le versement d'une somme de 38.401.000 francs C.F.A., au profit de la Société ITALCONSULT, au titre de la participation du Sénégal au projet d'étude de la réorganisation de L'ONCAD.

Article premier. — Il est autorisé le versement de 38.401.000 francs C.F.A., au profit de la Société ITALCONSULT, au titre de la participation du Sénégal au projet d'étude de la réorganisation de l'ONCAD.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local du budget d'équipement au compte n° 1.93282.02-357, intitulé: Organisation ONCAD, ouvert à la Banque Nationale de Développement du Sénégal, à Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 821, article 3011 du budget d'équipement, gestion 1970-1971.

Art. 4. — Le directeur des finances extérieures et des investissements et le directeur du budget sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**DÉCRETS portant nominations de maîtres de conférences à l'Université de Dakar**

Par décret n° 71-568 bis en date du 21 mars 1971 :

Article premier. — A compter du 1^{er} décembre 1970, M. Assane Seck est nommé maître de conférence de géographie à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar.

Art. 2. — L'intéressé est maintenu en position de détachement pour exercer des fonctions électives.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-617 en date du 28 mai 1971 :

Article premier. — M. Xavier Mattei est nommé maître de conférences stagiaire de zoologie, à compter du 1^{er} juin 1970, à la faculté des sciences de l'Université de Dakar (rémunéré sur l'emploi de professeur vacant précédemment occupé par M. Boisson).

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-618 en date du 28 mai 1971 :

Article premier. — M. Jean-Pierre Loup est nommé maître de conférences stagiaire de physique, à la faculté des sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} décembre 1970.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-619 en date du 28 mai 1971 :

Article premier. — M^{me} Geneviève N'Diaye est nommée maîtresse de conférences stagiaire de linguistique à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 26 janvier 1971.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-620 en date du 28 mai 1971 :

Article premier. — M. Jean Hladick est titularisé dans les fonctions de maître de conférences de physique, à la faculté des sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1971.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS portant attributions de bourses et allocations scolaires

Par décret n° 71-623 en date du 2 juin 1971 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1970-1971 à chacun des enfants de M. Latyr Kamara, Ambassadeur du Sénégal à Alger :

- Marième, terminale C;
- Marguerite, classe de 4^e;
- Yacine, classe de 5^e.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 126.000 frs C.F.A., est imputable au budget de la République, chapitre 540, article 7310, gestion 1970-1971 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar, au père des intéressés.

Par décret n° 71-624 en date du 2 juin 1971 :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1970-1971, en Espagne, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

M^{me} Nicole Mademba Sy, université de Madrid, faculté de philosophie et de lettres.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 300.000 francs, est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1970-1971 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressée et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-625 en date du 2 juin 1971 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 106.800 francs C.F.A., est accordée pour l'année scolaire 1970-1971 au colonel Claude Mademba Sy, Ambassadeur du Sénégal à Rome, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger :

- François, 3^e, lycée Chateaubriand, Rome;
- Odile, 8^e, lycée Chateaubriand, Rome.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1970-1971 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar, au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-626 en date du 2 juin 1971 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 61.490 francs C.F.A., est accordée pour l'année scolaire 1970-1971 à M. Mamadou Laïty N'Diaye, conseiller d'Ambassade à Accra, au profit de son enfant en scolarité à l'étranger.

- Bineta N'Diaye, 12^e, école française d'Accra.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1970-1971 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar, au père de l'intéressée.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-627 en date du 2 juin 1971 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A., est accordée pour l'année scolaire 1970-1971 à chacun des enfants de M. Ismaïla Aziz Camara, secrétaire de Chancellerie à l'Ambassade du Sénégal, à Alger :

- Socé, C.M.1, Office universaire et culturel français, Alger;
- Aliou, C.E.2, Office universitaire et culturel français, Alger.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 84.000 francs C.F.A., est imputable au budget de la République, chapitre 504, article 7310, gestion 1970-1971 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Par décret n° 71-628 en date du 2 juin 1971 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 63.682 francs C.F.A., est accordée pour l'année scolaire 1970-1971 à M. El Housseynou Sow, premier conseiller de l'Ambassade du Sénégal au Liban (Beyrouth), au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger :

- Aizidou, 12^e, pensionnat français de la Sainte Famille, Beyrouth;
- Aissatou, 12^e, Pensionnat français de la Sainte Famille, Beyrouth.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1970-1971 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar, au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-629 en date du 2 juin 1971 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 305.000 francs C.F.A., est accordée pour l'année scolaire 1970-1971 à M. Henri A. Senghor, Ambassadeur du Sénégal au Brésil, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger :

- Sitor, 9^e, lycée français de Rio de Janeiro;
- Nair, 11^e, lycée français de Rio de Janeiro.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au budget de la République, chapitre 504, article 7310, gestion 1970-1971 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar, au père des intéressés.

Par décret n° 71-684 en date du 28 juin 1971 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A., est accordée pour l'année scolaire 1970-1971 à chacun des enfants de M. Louis Etienne William, premier secrétaire à l'Ambassade du Sénégal au Mali.

- Louis, classe de 1^{re}, cours secondaire Sacré-Cœur;
- Maria, 4^e B, C.E.G. de Colobane.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 84.000 francs C.F.A., est imputable au budget de la République, chapitre 504, article 7310, gestion 1970-1971 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar, au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant examens de C.A.P. de brevets de technicien

Par décision ministérielle n° 6383 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 4 juin 1971 :

Article premier. — L'examen du brevet de technicien aura lieu au lycée technique Maurice-Delafose à partir du 5 juillet 1971, dans les spécialités suivantes :

- Fabrication mécanique;
- Mécanique automobile;
- Electrotechnique;
- Ouvrage métallique;
- Chaudronnerie;
- Biologie;
- Chimie.

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafose est chargé de l'organisation matérielle de cet examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition des admissions est composé comme il suit :

Président :

L'inspecteur de l'enseignement technique.

Vice-président :

Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafose.

Membres :

MM. Jean Christian Royon, université de Dakar;
Paul Mintz, université de Dakar;
Joël Carriat, université de Dakar;

MM. François Deboute, Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès;

Jules Roth, Lesieur-Afrique, B.P. 236, Dakar;

Yves L'hôte, SENEMATEL, B.P. 336, Dakar;

Louis Chalignac, SEGOA, B.P. 45, Dakar;

Dietrich, L.T.D.;

Legros, L.T.D.;

Colancon, L.T.D.;

Fournel, L.T.D.;

Paillard, L.T.D.;

Le Querre, L.T.D.;

Liebart, L.T.D.;

Lô, L.T.D.;

N'Diaye, L.T.D.;

Taurel, L.T.D.;

Moustapha N'Dao, université de Dakar;

Djibril Thiongane, S.A.R., Dakar;

Mamadou Diop, S.A.R., Dakar;

Henri Sarraut, Institut Pasteur, B.P. 220, Dakar;

Ibrahima Bâ, université de Dakar;

Ibrahima N'Diaye, Lesieur-Afrique, B.P. 236, Dakar;

Jean Cuper, B.R.G.M., B.P. 268, Dakar;

M^{me} Simone Guedeney, Valdafrique, B.P. 8, Rufisque;

MM. René Vauthier, SEGOA, B.P. 45, Dakar;

Bernard Gibault, S.A.I.B., B.P. 2036, Dakar;

René Lenhardt, SEGOA, B.P. 45, Dakar;

Fournel L.T.D.;

Guy Sousset, D.C.A.N., Dakar;

Gandy, L.T.D.;

Benistant, L.T.D.;

Beauce, L.T.D.;

Mattei, L.T.D.;

Lemoigne, L.T.D.;

Heymonet, L.T.D.;

Wone, L.T.D.;

Bouet, L.T.D.;

Cornet, L.T.D.;

Munier, L.T.D.;

Allorant, L.T.D.;

Guillaume, L.T.D.;

Benderitter, L.T.D.;

Cazoulat, L.T.D.;

Lecannelie, L.T.D.;

Rebeyrat, L.T.D.;

Saos, L.T.D.;

Deudon, L.T.D.;

Geiger, L.T.D.;

Champenois, L.T.D.;

Rondeau, L.T.D.;

Lecroere, L.T.D.;

Pina, L.T.D.;

Favre-Verand, L.T.D.;

Danfa, L.T.D.;

Dorothee L.T.D.;

Brunet, L.T.D.;

Sokal, L.T.D.;

Marie, L.T.D.;

Braja, L.T.D.;

Maillard, L.T.D.;

M^{me} Benhaim, L.T.D.;

Nahon, L.T.D.;

Henry, L.T.D.;

Mariani, L.T.D.;

Coulet, L.T.D.;

Mintz, L.T.D.;

Loye, L.T.D.;

Nicolini, L.T.D.;

Rahmi, L.T.D.;

M^{me} Couderc, L.T.D.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le directeur d'études du lycée technique de l'industrie et choisies parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront adressés au M.E.T.F.P. (division des examens, des concours et de la scolarité) dès la fin des délibérations.

Par décision ministérielle n° 6385 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 4 juin 1971 :

Article premier. — L'examen du brevet supérieur d'études commerciales aura lieu à partir du 28 juin 1971 au lycée technique Maurice-Delafose, dans les spécialités suivantes :

— Comptabilité;

— Secrétariat;

— Administration commerciale.

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafose est chargé de l'organisation matérielle de cet examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de leur admission est composé comme il suit :

Président :

L'inspecteur de l'enseignement technique.

Vice-président :

Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafose.

Membres :

M^{me} Bazin, L.T.D.;

Cambus, L.T.D.;

Lemoigne, L.T.D.;

Malherbe, L.T.D.;

Pacard, L.T.D.;

Sauret, L.T.D.;

Senghor, L.T.D.;

Vassel, L.T.D.;

Woronoff, L.T.D.;

M^{me} Hoffmane, L.T.D.;

MM. Bouby, L.T.D.;

Denavare, L.T.D.;

Mamadou Dièye, L.T.D.;

Gerresch, L.T.D.;

Hoyau, L.T.D.;

Isoard, L.T.D.;

Kassé, L.T.D.;

Lapeyre, L.T.D.;

Merjany, L.T.D.;

N'Daw, L.T.D.;

Peyrin, L.T.D.;

Seydi, L.T.D.;

Zobel, L.T.D.;

Boularand, L.T.D.;

Mattei, L.T.D.;

Alfred Goudiaby, U.S.B., B.P. 56, Dakar;

Jacques de Montbel, université de Dakar;

Badara Cissoko, Lesieur-Afrique, B.P. 236, Dakar;

Sanou M'Baye, C.C.P.F.A.T., B.P. 102, Dakar;

J. F. Calarnou, Cie E.E.O.A., Dakar;

Paul N'Diaye, Cie E.E.O.A., Dakar;

Mansour Aidara, C.C.P.F.A.T., B.P. 102, Dakar.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le directeur d'études du lycée technique de commerce et choisies parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront adressés au M.E.T.F.P. (division des examens, des concours et de la scolarité) dès la fin des délibérations.

Par décision ministérielle n° 6527 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 8 juin 1971 :

Article premier. — L'examen du C.A.P. des cuisiniers et commis de restaurant aura lieu à partir du 12 juillet 1971 au centre de formation professionnelle hôtelière de Dakar.

Art. 2. — Le directeur du centre est chargé de l'organisation matérielle de cet examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de décider de leur admission est composé comme suit :

Président :

M. Boubil, inspecteur de l'enseignement technique.

Vice-président :

Le directeur du C.F.P. hôtelière.

Membres :

- MM. Perras, directeur de l'hôtel « Croix du Sud »;
 Maillard, directeur du restaurant « RAMATOU »;
 Lhortal, directeur de l'hôtel de N'Gor;
 Pouillange, hôtel de N'Gor;
 Girault, « Le Boufflers », Gorée;
 Mascagni, hôtel « MAJESTIC »;
 Aquaronne, hôtel du « MARCHE »;
 Diop, « Relais de l'Espadron », Gorée;
 Berthola, directeur « COLISEE »;
 Gaye, directeur du « BAOBAB »;
 Gaundini, « Le Montparnasse »;
 Chamber, chef de l'hôtel de N'Gor;
 Miaud, chef de l'hôtel « Croix du Sud »;
 Toussaint, usine CAPA;
 Diouf, service des examens du M.E.T.F.P.;
 Dia, directeur du C.F.A.;
 Lachaine, professeur d'anglais, C.F.P.P.S.;
 Henricart, intendant du Palais de la Présidence;
 Mac Korkell, intendant des palais nationaux;
 Bâ, directeur de l'Office de la main-d'œuvre;
 Diagne, directeur de l'E.N.F.M.;
 Marec, directeur des études de l'E.N.F.M.;
 Charpentier, C.N.C.P.;
 Maisonneuve, C.T.F.P.;
 Lacroix, C.F.P.H.;
 Rieupet, C.F.P.H.;
 Mousseau, C.F.P.H.;
 Fall, C.F.P.H.;
 M^{mes} Hubert, M.E.T.F.P.;
 Demba, directrice du C.F.P.P.S.;
 Maire, professeur de français, C.E.T.F.;
 M^{mes} Sané, directrice du C.E.T.F.;
 Sarr, directrice de l'E.N.E.T.F.;
 Dia, directrice du C.E.M.R. (Cambérène);
 Boukhanoufa, professeur d'anglais C.E.T.F.;
 Toulza, C.F.P.H.;
 Vaissier, C.F.P.H.

Art. 4. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 5. — Les procès-verbaux de l'examen signés des membres du jury seront adressés au Ministère de l'enseignement technique et de la Formation professionnelle (division des examens, des concours et de la scolarité) dès la fin des délibérations.

Par décision ministérielle n° 6528 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 8 juin 1971 :

Article premier. — L'examen du certificat d'aptitude professionnelle aura lieu au centre de qualification industrielle de Dakar, à partir du 5 juillet 1971, dans les spécialités suivantes :

- Aide-biologiste;
- Aide-chimiste;
- Monteur frigoriste;
- Electricité;
- Tôlerie-Serrurerie;
- Mécanique Auto;
- Mécanique marine;
- Mécanique générale;
- Radio Electricité;
- Menuiserie;
- Maçonnerie;
- Dessinateur débutant en bâtiment;
- Ajustage;
- Electromécanicien.

Art. 2. — Le directeur du centre de qualification industrielle est chargé de l'organisation matérielle de cet examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme suit :

Président :

M. Alioune Diouf, chef de la division des examens, des concours et de la scolarité au M.E.T.F.P.

Vice-présidents :

Le directeur du C.Q.I.D.;

Le directeur d'études du lycée technique (industrie).

Membres :**Enseignement général :**

- M^{mes} Fall, professeur, C.Q.I.D.;
 Lapeyre, professeur, L.T.D.;
 Kugler, professeur, C.Q.I.D.;
 MM. Mouhamadou Diop, C.Q.I.D.;
 Pierre Sarciat, C.Q.I.D.;
 Assane Dieng, C.Q.I.D.;
 Jules Badiane, C.Q.I.D.

Biologie et Chimie :

- M^{mes} Henry, L.T.D.;
 Nicolini, L.T.D.;
 Rahmi, L.T.D.;
 MM. Champenois, L.T.D.;
 Lecroere, L.T.D.

Mécanique automobile :

- MM. J. Louis Demay, Petersen;
 Teuw, S.C.O.A.;
 Milan, Peyrissac;
 Faye, C.F.A.O.;
 Carabeuf, Petersen;
 Mamadou Goly, C.Q.I.D.;
 Cheikh Diouf, C.Q.I.D.;
 Thiendou Khoulé, C.Q.I.D.;
 Doudou Sène, C.Q.I.D.

Mécanique générale :

- MM. Dominique, A.C.D.;
 Amouroux, S.O.B.O.A.;
 A. Sall, T.P. SOM;
 Abib Diène, P.A.D.;
 Toussaint, CAPA;
 Blondin, C.M.D.;
 Souleymane Wade, Manutention Africaine;
 Schaller, M.T.O.A.;
 Siauve, BATA;
 Badara Diéye, C.Q.I.D.;
 Cornec, L.T.D.;
 Farget, L.T.D.;
 Auger, L.T.D.;
 N'Gary Sy, C.Q.I.D.;
 Ibrahima Seck, C.Q.I.D.;
 Piscione, L.T.D.;
 Probot, L.T.D.;
 Chenard, L.T.D.;
 Dirat, L.T.D.;
 Dirat, L.T.D.

Tôlerie-Serrurerie-Chaudronnerie :

- MM. Virmaud, entreprise Virmaud;
 Drabeau, Manutention Africaine;
 Gibault, S.A.I.B.;
 Moctar Sall, A.C.D.;
 Barthelemy, MONEGER;
 Keleber, Petersen;
 Mamadou Cissé, C.Q.I.D.;
 Boubacar Diop, C.Q.I.D.;
 A. Moctar Tall, C.Q.I.D.;
 Oumar Sy N'Diaye, C.Q.I.D.

Electricité générale Electro-mécanique :

- MM. Daouda Diop, E.E.O.A.;
 Mamadou Boye, O.P.T.;
 Diouf, E.E.O.A.;
 Menendez, Jeumont;
 Doudou Diop, C.Q.I.D.;
 Sidy Diop, C.Q.I.D.;
 Ousmane Huchard Sow, C.Q.I.D.

Mécanique de Marine :

- MM. Aidara Fall, Berliet;
 Langlois, U.R.D.;
 Lastrayoli, Delmas;
 Moustapha Diakhate, C.Q.I.D.;
 Babacar Guèye, C.Q.I.D.;
 Chotard, E.N.F.M.

Monteurs-Câbleurs Radio :

MM. J. Jamet, France Câbles;
Djibril Diaw, O.P.T.;
I. Diop, O.P.T.;
B. Dioum, D.C.A.N.;
Julien Garcia, C.Q.I.D.

Monteurs frigoristes :

MM. Amadou Tidiane Diop, Intendance;
Ibrahima, Diongue, Transfusion Sanguine;
Denis, SERAS;
Portes, ADRIPEDE;
Joseph Grange, C.Q.I.D.

Menuiserie :

MM. Babacar M'Baye, B. M.;
Mourad Guèye, villa n° 52 B, Zone A, Dakar;
Souleymane Diagne, C.F.A.;
Charpentier, C.N.C.P.

Dessin industriel :

MM. Michel Flin, C.Q.I.D.;
Fehr, L.T.D.;
Mounier, L.T.D.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le président et choisies parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux de l'examen signés par les membres du jury seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (division des examens, des concours et de la scolarité) dès la fin des délibérations.

Par décision ministérielle n° 6529 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 8 juin 1971 :

Article premier. — L'examen de la mention complémentaire des surveillants des travaux et paysagers horticoles se déroulera à partir du 5 juillet 1971 et celui du certificat d'aptitude professionnelle horticole à partir du 12 juillet 1971, au centre horticole de Cambérène.

Art. 2. — Le directeur du centre horticole de Cambérène est chargé de l'organisation matérielle des examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de décider des admissions est composé comme il suit :

Président :

M. A. Ly, chef de division de l'enseignement agricole au M.E.T.F.P.;

Vice-présidents :

MM. Le chef de la subdivision des parcs et jardins;
Moustapha Diouf, directeur technique du centre horticole de Cambérène.

Membres :

MM. Diakité Bâ, Sénégal-Jardins;
Aidara, C.F.H. de Diourbel;
Girard, Roseraie;
Van Vert, Jardiparc;
Jean M. Guèye, C.F.H. de Thiès.

Membres :

M. Cottu, C.F.H. de Cambérène;
M. Cottu, C.F.H. de Cambérène;
M. Baert, C.F.H. de Cambérène;
MM. Maguèye Seck, C.F.H. de Cambérène;
Diankha, C.F.H. de Cambérène;
Abdou Diop, Parcs et Jardins;
Amadou Dieng, Parcs et Jardins;
Issa Pouye Cissé, Parcs et Jardins;
Moufaly Sagna, C.F.H. de Thiès;
Landing Badji, C.F.H. de Thiès.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par les vice-présidents et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation des vice-présidents, en accord avec le président.

Art. 6. — Les procès-verbaux signés des membres du jury seront adressés dès la fin des délibérations au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (division des examens, des concours et de la scolarité).

Par décision ministérielle n° 6566 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 9 juin 1971 :

Article premier. — L'examen du certificat d'aptitude professionnelle d'art ménager aura lieu à partir du 12 juillet 1971 au centre d'enseignement technique féminin de Dakar.

Art. 2. — La directrice du centre d'enseignement technique féminin est chargée de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidates et de la proposition de leur admission est composé comme il suit :

Présidente :

M^{me} Hubert, chargée de mission d'inspection au M.E.T.F.P.

Vice-présidente :

La directrice du C.E.T.F. de Dakar.

Membres :

M^{mes} Benderitter, professeur à l'E.N.E.T.F.;
Rouquairol, professeur à l'E.N.E.T.F.;
Desideri, professeur à l'E.N.E.T.F.;
Le Cornec, professeur à l'E.N.E.T.F.;
Masson, professeur à l'E.N.E.T.F.;
Sakaly, professeur à l'E.N.E.T.F.;
Adotevi, Saint Joseph de Cluny;
Irmann, Saint Joseph de Cluny;
Touchelet, Saint Joseph de Cluny;
Sy, C.E.T.F. de Dakar;
Bissol, C.E.T.F. de Dakar;
Boubil, C.E.T.F. de Dakar;
Comte, C.E.T.F. de Dakar;
Diallo, Rufisque;
Dia, Cambérène.
Erbs, C.E.T.F. de Dakar;
Fall, C.E.T.F. de Dakar;
Maire, C.E.T.F. de Dakar;
M'Baye, C.E.T.F. de Dakar;
Dia, C.E.T.F. de Dakar;
Dia, Ministère;
Sène, Ministère;
Bousso, Gueule Tapée.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par la présidente et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de la présidente.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (service des examens, des concours et de la scolarité) dès la fin des travaux.

COUR D'APPEL

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE TAMBACOUNDA

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

L'an mil neuf cent soixante onze et le dix neuf juillet

Le tribunal de première instance de Tambacounda (Sénégal) composé de :

MM. Mamadou Moustapha Touré, président;
Ibrahima N'Diaye, procureur de la République;
Serigne Fall Seck, juge d'instruction;
Amadou Baïdy Diongue, greffier en chef, secrétaire,

Délibérant en Chambre du Conseil au Palais de Justice de ladite ville.

LE TRIBUNAL :

Vu l'arrêté n° 7439-MJ en date du 28 juin 1971 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, fixant du 31 juillet au 31 octobre 1971, la période des vacances judiciaires dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar, fixe les audiences du tribunal de première instance de Tambacounda en matières civiles, commerciales, correctionnelles et de simple police aux mercredis 4 août, 1^{er} septembre et 20 octobre à 8 heures.

La première audience de rentrée sera fixée ultérieurement.

Ordonne la publication des audiences de vacation au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait en Chambre du conseil les jour, mois et an que dessus.

Ont signé les membres du tribunal et le greffier en chef.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme
Tambacounda, le 20 juillet 1971,
A. B. DIONGUE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SUNU-PAPETERIE

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 48, rue Thiers - DAKAR

DOUBLE AUGMENTATION DE CAPITAL TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

Suivant décision collective des associés de la société « SUNU-PAPETERIE » en date du 27 mai 1971, enregistrée à Dakar, le 1^{er} juin de la même année, bordereau n° 1011-6, volume 8, folio 84, case 1889, reçu : trois cent soixante mille francs C.F.A., dont un original à la date du même jour est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 30 juin 1971, les associés ont décidé :

— D'augmenter le capital social une première fois de quatre millions quatre cent mille francs (4.400.000) pour le porter à la somme de quatorze millions quatre cent mille francs C.F.A. (14.400.000) par incorporation de réserve prélevée sur la réserve générale et sur la réserve légale, ladite augmentation de capital étant réalisée par la création de quatre cent quarante parts (440) nouvelles de dix mille francs chacune, attribuées aux associés initiaux en proportion de leurs droits sociaux respectifs;

— D'augmenter le capital social une deuxième fois de six cent mille francs C.F.A. (600.000) par voie de souscription en numéraires pour le porter à la somme de quinze millions de francs C.F.A. (15.000.000), cette deuxième augmentation de capital réalisée par la création de soixante parts nouvelles de dix mille francs chacune, attribuées à trois nouveaux associés à concurrence de vingt (20) parts chacun;

— De modifier en conséquence de ces augmentations de capital, l'article 7 des statuts.

Aux termes du même acte, les associés ont adopté la forme de la société anonyme à compter du 1^{er} mai 1971, cette transformation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau, et les statuts ont été modifiés en conséquence.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet social de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital. Le siège est demeuré fixé à Dakar, 48, rue Thiers.

La nouvelle société est administrée par un administrateur unique, soit par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les personnes physiques et morales actionnaires, et nommées par l'assemblée.

M. Abdou Jaber, directeur de société, demeurant à Dakar, 52, rue Paul-Holle a été nommé administrateur unique de la société. et M. Lamine Sarr, expert comptable, demeurant à Dakar, 35, rue de Grammont a été nommé commissaire aux comptes pour une période de trois années.

Il a été stipulé à l'article 25 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

Deux expéditions de la déclaration notariée et de ses annexes ont été déposées au greffe du tribunal de commerce, le 19 juillet 1971.

L'insertion dans le journal d'annonces légales « *Le Soleil* » a paru le 21 juillet 1971.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM.

Etude de Maître Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar
47, avenue de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire en congé, le 30 janvier 1971, enregistré, M^{me} Marie-Madeleine Gissinger, commerçante, demeurant à Dakar, 52, avenue du Président Lamine-Guèye, a cédé et vendu, sous la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreur, des autorités compétentes, de l'autorisation d'exploiter le fonds de commerce ci-après désigné, à M^{me} Monique D.M. Maris, barmaid, demeurant à Dakar, 31 boulevard Pinet-Laprade :

Un fonds de commerce de café-bar et restaurant, exploité à Dakar, 52, avenue du Président Lamine Guèye, connu à l'enseigne de « *BAR RESTAURANT MADO* » immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 9724 A.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 300.000 francs C.F.A.

La présente insertion reproduit celles parues dans le journal « *LE SOLEIL* », feuilles des 6 mars et 15 juillet 1971.

Pour insertion,
M^e Senghor, notaire.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4181 du *Journal officiel* en date du 28 Août 1971 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 2 Septembre 1971

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO